

COMMUNE DE SALLEBOEUF
Département de la Gironde

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 juin 2012

L'an deux mille douze, le dix-huit du mois de juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SALLEBOEUF, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Marc AVINEN, Maire,

Date de convocation : 11/06/2012

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de conseillers représentés : 1

Nombre de suffrages exprimés : 16 Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0

PRESENTS : Marc AVINEN, Maryse AUBIN, Francis BONNET, Alain BOUSSIE, Marie-Odile DASQUE, De SZOLNOK Margarethe, Jean-Marc DUHA, Juliette DUPUY, Nathalie FABER, Evelyne LAVIE, Alain LUBIATO, David LUSSAC, Vincent MANO, Louis-Pierre NOGUEROLLES, Isabelle TECHOUEYRES

AVAIT DONNE PROCURATION : M. LEYVAL Valéry à Nathalie FABER

ABSENTS EXCUSES: Gérard BARDEAU, Chantal DEDIEU-FAYAUT, Pierre DUPUY

SECRETAIRE DE SEANCE : Evelyne LAVIE

D2012-033

Objet - Instauration de la participation pour assainissement collectif (PAC)

Monsieur le Maire ouvre la séance et expose que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du **1er juillet 2012**.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique (en vigueur au 1 juillet 2012).

1) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

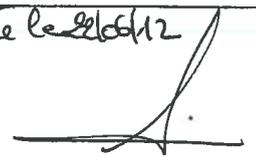
Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

➤ Le montant de la P.A.C. est fixé à :

- Participation par logement : **4 500 €** (75 % du coût d'un assainissement non collectif), sachant que le montant plafond de la PAC doit être inférieur à 80 % du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement (partie publique) à la charge du propriétaire étant déduit de cette somme.

Accusé de réception en préfecture
033-213304967-20120618-D2012-033-DE
Date de télétransmission : 22/06/2012
Date de réception préfecture : 22/06/2012

Publié/affiché le 22/06/12



2) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Le conseil municipal décide de ne pas instaurer de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement lors de la mise en place d'un réseau.

Il est rappelé que :

- Son fait générateur est la date de raccordement à l'égout et non plus l'autorisation de construire,
- Les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement
- Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire
- La participation est non soumise à la TVA.
- Le montant de la participation aux travaux de branchement pourra être déduit de la PAC.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
ADOpte** l'ensemble de ces décisions

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Pour extrait conforme
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Maire,

Marc AVINEN



Accusé de réception en préfecture
033-213304967-20120618-D2012-033-DE
Date de télétransmission : 22/06/2012
Date de réception préfecture : 22/06/2012

Publié / affiché le 22/06/12